

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Décision du Bureau n°DB2023_010 DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211.10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Renouvellement de l'adhésion auprès de l'association Orchestre à l'Ecole pour l'année 2023

Le Bureau de la Communauté de Communes Le Grand Charolais, réuni le 02 mars 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-138 en date du 09 novembre 2020 donnant délégation de pouvoir au Bureau,

Vu la décision du Bureau exécutif n°2022-027 en date du 24 août 2022,

Considérant que le Grand Charolais assure la gestion de l'école de musique intercommunale, qui gère localement le dispositif « Orchestre à l'école »,

Considérant que la commune de Martigny-le-Comte, qui fait partie du territoire du Grand Charolais, porte un projet d'orchestre à l'école sous convention avec l'association Orchestre à l'École pour une durée de 3 ans à compter de l'année 2022,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler l'adhésion à cette association pour l'année 2023,

Considérant l'avis favorable du Bureau exécutif en date du 02 mars 2023,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adhésion à l'association Orchestre à l'École est renouvelée pour l'année 2023. Il est réglé la somme de 100,00 € au titre de ce renouvellement.

Article 2: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 3 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

====

Fait à Paray-le-Monial, le 8 mars 2023,

Envoyé en préfecture le 13/03/2023

Reçu en préfecture le 13/03/2023

Publié le



ID : 071-200071884-20230312-DB2023_010-AU

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais